

Fiche de jurisprudence

ICPE

Modalités d'abrogation d'un arrêté de suspension d'exploitation

À retenir :

En application du principe de parallélisme des formes, sauf exceptions posées par la loi ou le règlement, l'abrogation d'un acte s'effectue en suivant la procédure prévue pour son édicition.

Ainsi, un arrêté abrogeant une mesure de suspension de l'activité d'une installation classée prise en application de l'article L. 512-20 doit être examiné en CODERST avant son adoption.

Références jurisprudence

[Conseil d'Etat, Ass. du 20 novembre 1981, n°20710](#)

[L. 512-20 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

1 – Formalisme pour l'abrogation d'un acte administratif

À la différence d'un retrait, qui emporte annulation rétroactive (l'acte n'a jamais existé), l'abrogation consiste en la suppression d'une règle normative qui cesse ainsi d'être applicable pour l'avenir.

En principe, sauf exceptions posées par la loi ou le règlement, l'abrogation s'effectue en suivant la procédure prévue pour l'édicition de l'acte.

Ce principe a très tôt été posé par le Conseil d'État, et rappelé notamment dans un arrêt du 20 novembre 1981 dans le cas d'une décision mettant fin au classement d'un parc national, dans les termes suivants :

« Considérant qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, le classement d'un territoire en parc national est prononcé par décret en conseil d'État ; qu'à défaut d'une disposition législative habilitant le gouvernement à fixer des règles différentes pour la décision qui met fin aux effets du classement, le déclassement total ou partiel d'un parc national doit lui-même être prononcé par décret en conseil d'État ; »

2 – Le cas de l'abrogation d'un arrêté de suspension de l'exploitation

L'inspecteur des installations classées avait constaté un dépassement très conséquent des capacités de stockage de mâchefers d'incinération des ordures ménagères autorisées.

Le préfet a donc suspendu par arrêté l'activité de l'installation classée en cause, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement.

À cet égard, cet article prévoit que *« Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »*

En conséquence, en application du principe du parallélisme des formes, lorsque les conditions qui ont justifié la suspension de l'activité ne sont plus remplies, le projet d'arrêté abrogeant cette mesure doit être présenté pour avis en CODERST avant son adoption.

Il en va ainsi même si la condition d'urgence avait pu justifier qu'il soit passé outre à l'examen en CODERST lors de l'adoption de l'arrêté de suspension de l'activité.

En l'espèce, cette procédure a été omise, fragilisant ainsi l'arrêté.

Référence : 2014-2746

Mots-clés : [suspension d'une autorisation d'exploiter](#), [abrogation](#), [procédure](#)